

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME PRC-024-3**

NORME PRC-024-3

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 7, lignes 12 à 15;
 - (ii) Pièce [B-0048](#), p. 19;
 - (iii) Pièce [B-0050](#), p. 19;
 - (iv) Pièce [B-0048](#), p. 22;
 - (v) Pièce [B-0050](#), p. 22.

Préambule :

(i) Durant le processus de consultation publique, l'entité visée Hydro-Québec Production (HQP) « a émis un commentaire concernant les détails portant sur les limites de tension énoncées à l'annexe 2a et plus spécifiquement, sur le détail numéro 4 portant sur la présomption d'utilisation de valeurs en composante directe pour mesurer les limites de tension. » [nous soulignons]

(ii) À l'Annexe 2 : Éclaircissements sur les limites de tension – *Interconnexions* de l'Est, de l'Ouest et ERCOT dans les détails sur les limites, il est précisé ce qui suit : « Pour les tensions du graphique, on présume que la tension efficace phase-terre ou phase-phase par unité (p.u.) est à la fréquence fondamentale. » [nous soulignons]

(iii) Le texte de l'Annexe 2 dans sa version anglaise prévoit : « Voltages in the boundaries assume RMS fundamental frequency phase-to-ground or phase-to-phase per unit voltage. » [nous soulignons]

(iv) À l'Annexe 2a : Éclaircissements sur les limites de tension – *Interconnexions* du Québec dans les détails sur les limites, il est précisé ce qui suit : « Pour les limites de tension dans l'Interconnexion du Québec, on présume qu'il s'agit de valeurs de composante directe. » [nous soulignons]

(v) Le texte de l'Annexe 2a dans sa version anglaise prévoit : « Voltages in the Quebec Interconnection boundaries assume positive-sequence values. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 La Régie comprend que le terme anglais « assume » a été traduit par « présumer », comme il appert de la version française. La Régie se questionne quant à savoir si le terme « présumer » reflète adéquatement la traduction du terme anglais « assume » dans le contexte de la norme, considérant l'ambiguïté, liée à l'emploi du terme « présumer », quant aux valeurs utilisées. Veuillez commenter et indiquer si d'autres options de traduction pourraient être envisagées.

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0045](#), p. 7;
(ii) Pièce [B-0048](#), p. 1.

Préambule :

(i) La version 3 de la norme PRC-024 de portée continentale élimine deux enjeux afin d'améliorer la fiabilité. Selon l'énoncé du deuxième enjeu les *propriétaires d'installations de transport (TO)* possédant des transformateurs GSU et leurs relais de protection en tension et en fréquence doivent être conforme à la norme de portée continentale.

(ii) « **4. Applicabilité :**

4.1. Entité fonctionnelles :

4.1.1. Propriétaires d'installation de production qui utilisent des protections indiquées à la section 4.2.1. [nous soulignons]

4.1.2. Propriétaires d'installation de transport (*dans l'Interconnexion du Québec seulement*) qui possèdent un transformateur élévateur de groupe de production (transformateur GSU) ou un transformateur de puissance principal (MPT¹) faisant partie du BES et qui utilisent des protections indiquées à la section 4.2.1. » [note de bas de page omise]

Demande :

2.1 Selon la section applicabilité, seuls les *propriétaires d'installations de transport (TO)* possédant des transformateurs GSU et leurs relais de protection en tension et en fréquence sont visés par la norme uniquement dans l'*Interconnexion* du Québec. Veuillez expliquer comment un *propriétaire d'installation de transport* aux États-Unis pourrait être visé par la norme dans la mesure où la norme de portée continentale indique les *propriétaires d'installation de production* à la section 4.1.1.

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0045](#), p. 8;
(ii) Pièce [B-0057](#), p. QC-2 de 4.

Préambule :

(i) La Régie comprend que le Coordonnateur a obtenu auprès du *coordonnateur de la planification (PA)* la liste des centrales stratégiques désignées par ce dernier. La Régie comprend également que les centrales stratégiques sont à ce jour, strictement des installations appartenant à l'entité HQP.

(ii) « *Les installations visées par la norme PRC-024-3 doivent respecter les dates de mises en application indiquées au tableau suivant :*

<i>Exigences</i>	<i>Applicabilité</i>	<i>Dates de mise en application au Québec</i>
<i>Toutes les exigences (E1 à E4, D.A.5) sauf l'exigence D.A.2</i>	<i>100 % de ses installations visées</i>	<i>1^{er} juillet 2025</i>
<i>D.A.2</i>	<i>Au moins 50 % de ses installations visées</i>	<i>1^{er} juillet 2025</i>
	<i>Au moins 70 % de ses installations visées</i>	<i>1^{er} juillet 2027</i>
	<i>100 % de ses installations visées</i>	<i>1^{er} juillet 2030</i>

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir la liste des centrales stratégiques.
- 3.2 Veuillez indiquer si les centrales nouvellement désignées comme stratégiques sont toutes inscrites dans le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre). Sinon, veuillez élaborer sur la nécessité de mettre à jour le Registre.
- 3.3 Au cas où ces centrales stratégiques sont toutes inscrites dans le Registre, la Régie comprend qu'elles sont déjà conformes à la norme et qu'elles auront 48 mois pour se conformer à la nouvelle courbe de l'annexe 2a une fois la notification transmise selon l'exigence D.A.5. Ainsi, au moment de la transmission de la notification le 1^{er} juillet 2025 par le PA, les centrales nouvellement désignées comme stratégiques auront jusqu'au 1^{er} juillet 2029 pour se conformer à la norme. Cependant, selon le tableau 3 de l'annexe Québec, les entités possédant des installations visées par la norme PRC-024-3, comme il sera le cas des centrales nouvellement désignées comme stratégiques, doivent avoir 100 % de leurs installations conformes à la norme le 1^{er} juillet 2030. Veuillez indiquer la date à laquelle des centrales nouvellement désignées comme stratégiques doivent se conformer à l'exigence D.A.2. Veuillez également élaborer sur les motifs justifiant l'écart entre le délai mentionné dans la différence régionale pour l'*Interconnexion* du Québec (48 mois) et le délai indiqué au tableau de la référence (ii) (5 ans).